



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande
d'autorisation environnementale présentée par la société REMED
portant sur la diversification de ses activités et l'augmentation de ses capacités de
stockage pour son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 181-41 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 accordant à la société R. DOOLAEGHE ET CIE l'autorisation d'exploiter un stockage et des activités de récupération de métaux neufs et vieux métaux et un dépôt de câbles électriques à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ;

Vu le récépissé du 29 janvier 2016 actant la reprise de l'activité par la société REMED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 imposant à la S.A.R.L. REMED des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 05 août 2020, complétée le 9 avril 2021 par la société REMED, dont le siège social est situé 134 rue Félix Faure 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE portant sur la diversification de ses activités ainsi que sur l'augmentation de ses capacités de stockage pour son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, sis à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société REMED portant sur la diversification de ses activités et l'augmentation de ses capacités de stockage pour son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE qui s'est déroulée du 15 au 30 septembre 2021 inclus ;

Vu l'envoi du 8 novembre 2021 d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception ;

Vu l'accord du pétitionnaire quant à une prorogation du délai d'instruction finale, matérialisé par courriel du 24 janvier 2022 ;

Vu la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue le 22 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le délai d'instruction finale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la société REMED arrive à échéance le 8 février 2022 ;
2. la décision finale, pour laquelle l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, ne pourra pas être prise dans le délai prévu à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, nécessitant une prorogation de ce dernier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision finale sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société REMED, dont le siège social est situé 134 rue Félix Faure 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, portant sur la diversification de ses activités ainsi que sur l'augmentation de ses capacités de stockage pour son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, sis à la même adresse, est prorogé pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 8 avril 2022.

Article 2 – Décision implicite de rejet

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (commune d'implantation), LA MADELEINE, LAMBERSART, LILLE, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES (communes de rayon) ;
- président de la Métropole européenne de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 2 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Astrid TOMBEUX